

**ENTENTE EN VERTU**

DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

**PORTANT SUR L'ADRESSE DES DÉBITEURS**

**ENTRE**

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, organisme légalement constitué en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, ici représentée par son président-directeur général, M. Pierre Roy, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « **Régie** »

**ET**

LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, ayant son siège au 425, Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1, ici représenté par M. François Turenne, sous-ministre, dûment autorisé;

ci-après appelé le « **Ministère** »

ATTENDU QUE le Ministère est chargé de l'administration de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., c. S-32.001) (ci-après appelée la « LSRFESS ») et du règlement y afférent;

ATTENDU QUE le chapitre II du titre III de la LSRFESS fait obligation au ministre de recouvrer les sommes qui sont dues;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 98 de la LSRFESS, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et des règlements s'y rattachant, notamment pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II, du titre III de la LSRFESS ou pour identifier son lieu de résidence;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 65 de la Loi de l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) permet à la Régie, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès ») de transmettre au Ministère certains renseignements personnels notamment, l'adresse et la date de décès concernant les personnes inscrites auprès de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par un organisme public si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec et dans le cas où la communication est expressément prévue par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la commission. L'entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la commission;

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente en date du 4 juin 1999 intitulée « Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) »;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'entente du 4 juin 1999 par la présente entente afin d'y ajouter un renseignement supplémentaire, soit la date de décès pour certains débiteurs.

### 3.2 Fréquence

L'échange de renseignements a lieu mensuellement.

## **4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS**

4.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements communiqués et s'engage à prendre les mesures suivantes :

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes mesures de sécurité nécessaires;
- n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- détruire, de façon sécuritaire, les fichiers reçus de la Régie dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli;
- tenir un registre des communications qu'elle effectue.

4.2 Chaque partie s'engage également à :

- aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements échangés.

4.3 Au sein de la Régie, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués par le Ministère, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés affectés aux échanges de renseignements interorganismes de la Direction de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

### **1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir l'adresse de certains débiteurs et, le cas échéant, la date de décès, afin de faciliter la récupération des sommes versées en trop ainsi que d'informer diligemment la clientèle en rapport à une dette de succession.

### **2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

À partir de son fichier « Compte-client » du Centre de recouvrement, le Ministère transmet à la Régie les renseignements suivants concernant les débiteurs :

- a. numéro d'assurance maladie;
- b. nom de famille à la naissance;
- c. prénom;
- d. date de naissance;
- e. sexe;
- f. numéro d'assurance sociale;
- g. adresse que détient le Ministère.

La Régie vérifie si la personne ainsi identifiée apparaît dans son « Fichier d'inscription des personnes assurées » et retourne au Ministère les mêmes renseignements en y ajoutant l'adresse, le statut de l'adresse, la date de la dernière mise à jour et un code de résultat de l'appariement. Lorsque le statut d'adresse a pour résultat « décédé », la Régie inscrira la date de décès, le cas échéant.

### **3. MODALITÉS DE COMMUNICATION**

#### **3.1 Mécanisme d'accès**

La communication des renseignements se fait sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la Régie. La transmission se fait par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.

- 4.4 Au sein du Ministère, seuls peuvent accéder aux renseignements pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés du Centre de recouvrement dûment autorisés à les consulter.
- 4.5 Afin d'assurer une accessibilité restreinte aux renseignements communiqués qu'aux seuls employés autorisés, dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, chaque partie est responsable de nommer les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste des personnes ainsi autorisées, qu'elle tient à jour, comprenant les éléments suivants :
- leurs nom et prénom;
  - leurs titre et fonction;
  - leurs adresse et numéro de téléphone au travail.
- 4.6 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.
- 4.7 Le Ministère informe sa clientèle de l'échange de renseignements. Le formulaire de demande de prestations d'assistance-emploi et le relevé de compte mensuel incluent un avis à l'effet que les renseignements fournis seront vérifiés et mis à jour auprès de la Régie.
- 4.8 La Régie informe la clientèle concernée de la communication de renseignements entre les deux organismes par le biais d'un avis relatif à la protection des renseignements personnels sur les formulaires « Avis de renouvellement – Carte d'assurance maladie », « Porte-carte – Carte d'assurance maladie » et elle rend disponible, sur son site Internet, une liste à jour des organismes avec qui elle a conclu des ententes de communication de renseignements personnels.
- 4.9 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui émet les données si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui reçoit par son fait ou celui de ses préposés, employés ou mandataires.

## **5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS**

- 5.1 Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui reçoit les renseignements convient que celle qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 5.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.
- 5.3 Les parties s'informent mutuellement, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

## **6 RÉSILIATION**

- 6.1 Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de résiliation, laquelle ne pourra être antérieure au soixantième (60) jour suivant la date de l'avis.

La partie qui résilie ainsi cette entente ne peut, en aucun cas, être tenue de payer des dommages et intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

- 6.2 La présente entente est automatiquement résiliée si la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 2 de la présente entente. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre partie et l'informe de la destruction des renseignements. L'entente est alors résiliée à la date de l'ordonnance.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut, toutefois, mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou certifié et il fixe la date de la résiliation, laquelle ne peut être antérieure au quinzième (15) jour suivant la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

- 6.3 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

## **7 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **7.1 Frais**

Le Ministère assume les frais encourus par la Régie pour l'application de la présente entente, selon les modalités déterminées par les parties.

### **7.2 Avis**

Tout avis qu'une partie peut ou doit donner en vertu de la présente entente (désignation, modification, résiliation) doit être adressé comme suit :

Pour la Régie :

Le directeur général des affaires institutionnelles et  
secrétaire général  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
1125, Grande Allée Ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E7

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la  
Solidarité sociale  
425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

### 7.3 Responsables de l'application de l'entente

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme, les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

Pour la Régie :

Le directeur de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées.

Pour le Ministère :

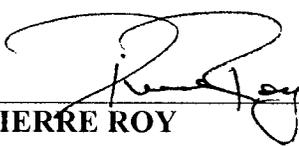
Le directeur du Centre de recouvrement.

## 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 8.1 Conformément à la Loi sur l'accès, la présente entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission d'accès à l'information.
- 8.2 La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance annuelle, un avis écrit selon lequel elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.
- 8.3 La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée en double exemplaire,

À QUÉBEC, POUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,



**PIERRE ROY**  
Président-directeur général

*16 novembre 2006*  
date

À QUÉBEC, POUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,



**FRANÇOIS TURENNE**  
Sous-ministre

*07-01-19*  
date